

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA

Villa Montepiano
20407 BASTIA cedex
Téléphone : 04.95.32.88.66
Télécopie : 04.95.32.38.55

1200123-2

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

M. le Président
U LEVANTE
rn 193 EMUCHJELLINE
20250 CORTE

Dossier n° : 1200123-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

U LEVANTE c/ COMMUNE DE FARINOLE

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 26/06/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la LE PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, bd Paul Peytral 13291 Marseille cedex 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1200123

ASSOCIATION U LEVANTE

Mme Josset
Rapporteur

M. Martin
Rapporteur public

Audience du 11 juin 2013
Lecture du 26 juin 2013

68-01-01
C

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2012, présentée pour l'Association U Levante, dont le siège est RN 193 E Muchjelline à Corte (20250), par Me Busson ;

L'association U Levante demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 30 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Farinole a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ensemble le rejet de son recours gracieux contre cette délibération ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Farinole une somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la délibération en litige méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle ouvre à l'urbanisation des espaces remarquables qui figurent dans un site inscrit ; que ces zones empiètent également sur les espaces remarquables de l'atlas du littoral ;
- que cette délibération méconnaît également les dispositions de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse, dès lors qu'elle augmente de manière considérable les superficies constructibles dans des parcelles proches du rivage, non urbanisées, et en y autorisant une augmentation très forte ;
- que ladite délibération méconnaît également les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la préservation des terres de bonne potentialité agricole alors que la commune est une des communes concernées par le classement du vignoble de Patrimonio ; qu'elle est également contraire aux orientations du PADD et à la carte qui hachure les terres à préserver classées par le plan local d'urbanisme en zones urbanisables ; qu'elle méconnaît de ce fait

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(2^{ème} chambre)

également les dispositions de l'article L. 146-2 et l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ;

- que la délibération méconnaît également les dispositions de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme en ce qui concerne les zones N2 et N2i ;

- que la délibération méconnaît aussi les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme en ce que le rapport de représentation du PLU ne motive ni ne justifie l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et en ce qu'elle autorise une extension non limitée de cette urbanisation qui représente 47,48 ha ce qui constitue une densification importante du bâti ;

- que la zone U4i est inondable et ne pouvait être ouverte à l'urbanisation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 novembre 2012 à Me Muscatelli, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2013, présenté pour la commune de Farinole, par Me Muscatelli qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'Association U Levante à lui verser une somme de 3.000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que les conclusions tendant à l'annulation de la délibération en date du 30 juillet 2011 portant approbation du PLU sont irrecevables, car tardives, le recours gracieux à l'encontre de cette délibération n'ayant sollicité que l'abrogation de cette délibération ;

- que la direction collégiale de l'association requérante n'a pas habilité l'association à contester le refus d'abrogation la délibération en litige approuvant le PLU ;

- qu'en ce qui concerne la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : il n'y a pas d'atteinte aux parties naturelles du site inscrit par les zonages N2 de Campu Maggiore et San Daniellu ; que le zonage U3 de Pescatoja et Arena et de San Danielu concerne des zones qui ont perdu leur caractère remarquable ; que les zones U3 de Santelli et U2 de Bracolaccia ne bénéficient d'aucune présomption de caractère remarquable ;

- qu'en ce qui concerne la prétendue méconnaissance du schéma d'aménagement de la Corse et de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme : les zones N2 de Campu Maggiore, de la colline nord ouest de San Danielu comportent déjà des constructions et n'admettent que l'extension limitée des constructions existantes, les zones U3 de Pescatoja comporte également des constructions et s'inscrit dans le prolongement direct d'une zone U3 ; il en est de même pour les zones U3 de I Santelli et San Danielu ; les zones U4, U3, Ut de Pescatoja, U3, U4i, U3i, et Au2 de San Danielu, les deux zones U4 de Catarelli comportent de nombreuses constructions ; les zones Ut et Uti du camping Stella englobent l'emprise du camping existant ;

- qu'en ce qui concerne le prétendu non-respect des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la préservation des terres agricoles : l'association requérant n'établit pas que les données sur lesquelles elle se fonde sont toujours d'actualité ; que le moyen manque en fait ; que la méconnaissance des dispositions des articles L. 146-2 et L. 145-3 du code de l'urbanisme doit être écarté dès lors que ces dispositions ont été prises en compte ; que la cartographie du PADD relative à la localisation globale des activités agricoles n'a pas d'incidence sur la légalité du PLU ;

- que les dispositions de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues compte tenu du bâti existant sur les zones concernées ;

- que les dispositions de l'article L. 146-II du code de l'urbanisme n'ont pas été méconnues : la zone U2 de Bracolaccia est située en dehors des espaces proches du rivage ; que la zone AU2 ne sera urbanisée qu'à terme ; les zones U3 U2 ont pris en compte la contrainte de préservation de l'environnement ; les zones UT et UT1 n'autorisent aucune création de shob et shon ; que pour les quatre zonages U4 et les sept zonages U3 l'association requérante n'établit pas que l'urbanisation dans ces secteurs ne seraient pas limitées ;

- que le règlement de la zone U4 i située en zone inondable renvoie aux prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 26 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour l'Association U Levante qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre,

- qu'elle a demandé dans son recours gracieux, le retrait ou l'abrogation de la délibération en litige approuvant le PLU ;

- que l'habilitation de la direction collégiale vise désormais expressément le recours contre le rejet du recours gracieux ;

- que la commune ne peut valablement soutenir qu'il n'existerait qu'un contrôle de compatibilité de la révision du PLU avec le Schéma d'aménagement de la Corse ;

- qu'un site remarquable ne perd pas cette qualité du seul fait qu'il est partiellement déboisé ou même construit par endroit ;

- que les terres agricoles conservent leur potentialité agricole même si elles ne sont pas actuellement exploitées ;

- que les secteurs bâtis ne sont urbanisés ;

- que les cartes sodeteg sont établies par des personnes compétentes pour ce faire et sont présentées dans le schéma d'aménagement de la Corse de 1992 ;

- que c'est le total des zones s'ouvrant à l'urbanisation qui permet d'évaluer le caractère surdimensionné d'un projet par rapport à la taille et aux besoins de la commune ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2013 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juin 2013, présenté pour l'Association U Levante, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient, en outre,

- que la capacité d'accueil réelle, après retraitement des données utilisées par la commune, doit être évaluée à 153 constructions potentielles soit quatre fois de plus que le calcul de la commune, présentée en p. 3 de sa note justifiant des exigences relatives à l'urbanisation des espaces proches du rivage produite le 26 avril 2013 ; que, dès lors, l'extension de l'urbanisation des zones U ne peut être regardée comme limitée ;

- que le tableau présenté en p. 3 déjà cité est erroné en ce qui concerne la zone U2 de Sparagaggio ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 92-129 du 7 février 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 juin 2013 ;

- le rapport de Mme Josset ;

- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Muscatelli pour la commune de Farinole ;

1. Considérant que l'Association U Levante demande l'annulation de la délibération en date du 30 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Farinole a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune, ensemble le rejet de son recours gracieux contre ladite délibération ;

Sur la fin de non recevoir soulevée en défense :

2. Considérant que la commune de Farinole fait valoir que les conclusions à fin d'annulation de la délibération en litige du 30 juillet 2011 seraient irrecevables, dès lors que l'association U Levante n'ayant demandé le 11 octobre 2011 que l'abrogation et non le retrait de ladite délibération à la commune, la requête de l'association tendant à l'annulation de cette délibération, introduite plus de deux mois après la dernière formalité de publicité accomplie le 5 septembre 2011, serait tardive ; que, toutefois, le recours gracieux contre la dite délibération formulée par l'association U Levante qui précise qu'elle a pour objet une « demande de retrait ou d'abrogation » doit être regardée comme ayant sollicité tant l'annulation que l'abrogation de cette délibération alors même qu'elle avait conclu in fine à l'abrogation de la délibération en litige ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête en ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération en litige doit être rejetée ;

3. Considérant que selon l'article 10 des statuts de l'association U Levante relatif à l'action en justice : « Chaque membre de la direction collégiale a la capacité d'ester en justice au nom de l'association et de la représenter, devant l'ensemble des juridictions, tant en défense qu'en demande. Il devra bénéficier de l'accord verbal d'une majorité de membres de la direction » ; que par délibération du 5 janvier 2012, complétée le 22 avril 2013, la direction collégiale a autorisé l'association à demander l'annulation de la délibération en litige ainsi que le rejet de son recours gracieux tendant à l'annulation ou au retrait de cette délibération et a mandaté M. Paoli à cette fin ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de M. Paoli doit être rejetée ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, *«Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. (...) / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements (...)»* ; qu'à ceux de l'article R. 146-1 du même code, *«En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; »* ; que l'article R. 146-2, pris en application de ces dernières dispositions, fixe la liste des aménagements légers qui peuvent être implantés dans les espaces protégés par l'article L. 146-6 parmi lesquels figurent : *«c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.. ; »*

5. Considérant que par arrêté du 15 mars 1974, la « cote occidentale du cap Corse » a été inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques de la Corse, au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

En ce qui concerne les zones N2 de Campo Maggiore et du nord-ouest de la colline de San Daniellu :

6. Considérant que selon l'article N2 du règlement de la zone : *« sont admis ... l'extension mesurée des bâtiments existants si : a) elle ne contrevient pas à l'ensemble des dispositions chapitres, b) elle ne représente pas plus de 30% de la S.H.O.N. existante à la date d'approbation du P.L.U. ... »*

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les zones N2 de Campo Maggiore, et du nord ouest de la colline de San Daniellu sont situées dans le périmètre du site inscrit de la côte occidentale du cap Corse ; que le secteur de Campo Maggiore se situe pour l'essentiel dans la bande des 100 mètres et le secteur en cause de San Daniellu dans un espace proche du rivage ; que ces zones, qui figurent également à l'atlas des espaces remarquables soit, pour une très grande part, pour la première et en totalité pour la seconde, se situent au sein d'un vaste espace naturel et ne supporte qu'une construction pour Campo Maggiore et trois pour San Daniellu installées aux extrémités de la zone ; que dès lors, ces deux zones figurent dans un espace

remarquable du littoral dont les dispositions ci-dessus rappelées assurent la protection ; que l'extension des bâtiments, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'ils revêtiraient le caractère de bâtiments concourant à l'exercice d'activités économiques, n'est pas au nombre des aménagements légers énumérés à l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme ; que par suite, en créant dans un espace préservé en application des dispositions de l'article L. 146-6 précité du code de l'urbanisme les deux zones N2 en cause dont le règlement admet l'extension des bâtiments existants, les auteurs du plan local d'urbanisme ont méconnu lesdites dispositions ;

En ce qui concerne les zones U3 situées au sud de Pescatoja et Arena, :

8. Considérant que l'association requérante fait valoir que les deux zonages U3 situés au sud de Pescatoja et Arena figurent dans le site inscrit et empiète largement sur l'espace remarquable ; que la commune fait valoir que selon l'étude environnementale jointe au dossier du plan local d'urbanisme en litige cette zone U3 qui est une ancienne parcelle agricole actuellement occupée par une friche post culturale dominée par les ronces et les petits ligneux de recolonisation ne présente aucun intérêt écologique ou conservatoire ; que, toutefois, ces circonstances ne permettent pas d'établir que la zone en cause aurait perdu son caractère naturel au sens des dispositions précitées de l'article R. 146-6 ; que, dès lors, l'association U Levante est fondée à soutenir que le classement en zone U3 a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la zone U3 de I Santelli :

9. Considérant que contrairement à ce que soutient l'association U Levante, la zone U3 de I Santelli ne se situe pas dans le périmètre du site inscrit et n'est en outre pas incluse dans l'espace remarquable cartographié par l'atlas du littoral ; que l'étude environnementale déjà évoquée relève que les parcelles qui composent le secteur 4 au nombre desquelles figurent la zone U3 dont s'agit ont toutes été modifiées par les activités humaines et ne présentent aucun intérêt écologique ou conservatoire ; que, par suite, l'association U Levante n'est pas fondée à soutenir que le zonage en cause méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la zone U3 de San Danielu

10. Considérant que si l'association requérante soutient que les parcelles 263, 272 et 273 qui se situent dans le site inscrit ont été classées à tort en zone U3 San Danielu par la délibération en litige dans le plan local d'urbanisme en litige, la commune soutient sans être contredite que la parcelle 263 ainsi qu'une partie de la parcelle 272 ont été classées en zone U2 ; qu'en outre, il ressort de l'étude environnementale déjà évoquée et non contredite par l'association U Levante que le secteur présente un débroussaillage intense et un important terrassement, qui lui ont fait perdre son caractère naturel ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le classement dont s'agit méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 précitée doit être écarté ;

En ce qui concerne la zone U2 de Bracolaccia :

11. Considérant que la zone U2 de Bracolaccia ne se situe pas dans le périmètre du site inscrit ; que la seule circonstance que la partie ouest de cette zone empiète sur un espace remarquable cartographié par l'atlas du littoral n'est pas suffisant pour qualifier cette zone d'espace remarquable au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit être écarté ;

Sur la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I-L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

13. Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

14. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques du plan local d'urbanisme de la commune et des documents photographiques produits, que les zones U3 du sud de Pescatoja et Arena, ainsi que les zones U4, U3 et Ut de Pescatoja, les zones U3 de I Santelli, U3, AU2, U4i, U3i de San Danielu et U4 de Catarelli sont caractérisées par un habitat diffus qui ne peut être regardé comme constituant un village ou une agglomération ; que l'ensemble de ces zones sont séparées du centre de la commune par de grands espaces vierges de toute urbanisation ; qu'ainsi les zones dont s'agit ne se situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme ; que le règlement de ces zones qui n'exige pas de superficie minimale pour construire et fixe le coefficient d'occupation des sols entre 0,15 et 0,25 ou même ne fixe aucun coefficient d'occupation des sols ne permet pas une urbanisation en hameau nouveau ;

15. Considérant que la zone UT et UT1, qui ne comporte qu'un groupe de quatre constructions, se situe à l'extrémité ouest de la commune dont elle est séparée par un vaste espace ne comportant au plus par endroits que quelques constructions éparses ; que l'existence d'un terrain de camping dans cette zone alors même qu'il comporte plusieurs constructions ne constitue ni une agglomération ni un village existant ; que l'absence de fixation de coefficient d'occupation des sols pour cette zone ne permet pas l'urbanisation sous forme de hameau nouveau ; que, dans ces conditions, l'urbanisation autorisée dans cette zone sous forme de

construction de parcs résidentiels de loisirs méconnaît les dispositions précitées de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme telles que précisées par schéma d'aménagement de la Corse ;

16. Considérant, en revanche, que la zone U2 de Bracolaccia est située en continuité avec un groupement important de constructions constituant un village au sens des dispositions de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme ; que pour critiquer le classement en cause, l'association U Levante soutient que la zone U2 dont s'agit est située dans un site remarquable ; que toutefois, ainsi qu'il a été précédemment dit, il n'est pas établi et il ne ressort pas des pièces du dossier que la zone en cause serait située dans un espace remarquable ; que, par suite, le moyen dont s'agit doit être écarté ;

17. Considérant que s'agissant des zones N2 de Campo Maggiore, et du nord ouest de la colline NO de San Danielu, les constructions éparses qui sont situées à l'intérieur de cet espace ne constituent pas une urbanisation au sens de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme ; que le secteur n'est pas en continuité avec une agglomération ou un village existant ; que l'application des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme à ces deux zones fait obstacle à ce que les constructions puissent être édifiées en hameau nouveau ; que, dès lors, en autorisant l'extension, des constructions existantes, dans cette zone, le règlement de la zone méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont précisées par le schéma d'aménagement de la Corse ;

Sur la méconnaissance du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

18. Considérant en deuxième lieu qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage / Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...)* » ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de ces dispositions, entre les constructions ou installations nouvelles et celles portant extension d'une construction ou installation existante ;

19. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que les zones N2 de Catarelli, de Campu Maggiore de Pescatoja et à l'ouest de la tour sont totalement ou en partie situés dans la bande des cent mètres ; que les zones de Catarelli et de Pescatoja comportent chacune une seule construction, celle de Campu Maggiore, trois et celle à l'ouest de la Tour en compte au plus deux ; que ces zones à l'habitat très diffus sont situées dans des espaces naturels vierges de toutes constructions et ne peuvent être regardées comme un espace urbanisé ; que, par suite, le règlement de la zone dont s'agit qui autorise l'extension des constructions existantes, dont il n'est ni établi ni même allégué qu'elles seraient au nombre des constructions énumérées par les dispositions précitées, méconnaît dès lors les dispositions de l'article L. 146-4-III ;

20. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué par l'association requérante n'est susceptible de fonder l'annulation des décisions litigieuses ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des annulations prononcées, lesquelles remettent en cause le parti pris d'urbanisme retenu par la commune, que l'Association U Levante est fondée à demander l'annulation de la totalité de la délibération du 30 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Farinole a approuvé le plan d'occupation de cette commune, ensemble le rejet de son recours gracieux à l'encontre de cette délibération ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

23. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la commune de Farinole à verser à l'association U Levante une somme de 2000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

24. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association U Levante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la commune de Farinole demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération susvisée du 30 juillet 2011 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Farinole et le rejet du recours gracieux de l'association à l'encontre de cette délibération sont annulés.

Article 2 : La commune de Farinole versera une somme de 2000 € à l'association U Levante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Farinole et tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l' Association U Levante et à la commune de Farinole.

Délibéré après l'audience du 11 juin 2013, à laquelle siégeaient :

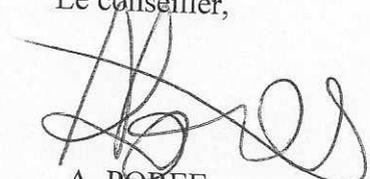
Mme Josset, présidente,
M. Porée, conseiller,
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 26 juin 2013.

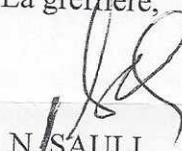
La présidente - rapporteure,


M. JOSSET

Le conseiller,


A. POREE

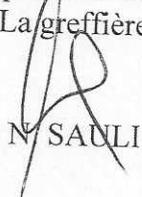
La greffière,


N. SAULI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute Corse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,


N. SAULI